

[Texte]

The Chairman: On Clause 31 we have an amendment on page 53 of our green book. I think we must still have something to do.

• 2055

Mr. Masters: I would move, Mr. Chairman, that Clause 31.(1) of Schedule I to Bill C-43 be amended by striking out line 23 on page 23 and substituting the following:

under subsection 12(2), or have not been

The Chairman: All right then, Mr. Masters. Mr. Minister, I think you have some comments on this amendment.

Mr. Fox: It is basically a technical amendment to change the numerals 12(5) to 12(2). It is to take into account some of the technical changes that were made earlier to Schedule I Clause 12.

Le président: Je pense que le ministre a expliqué la raison d'être de l'amendement.

I think the minister explained the purpose of the amendment. Do members have questions?

Amendment agreed to.

The Chairman: On page 54 . . . Mr. Reid is not here. We are on page 55. Mr. Masters, I give you the floor.

Mr. Masters: Thank you, Mr. Chairman. I would move that Clause 31.(1) of Schedule I to Bill C-43 be amended by striking out lines 26 and 27 on page 23 and substituting the following:

(e) in respect of any publication or bulletin referred to in section 5 or (f) in respect of any other matter relating

Mr. Fox: This is basically to ensure that complaints come to the Information Commissioner on the index.

Amendment agreed to.

Mr. Robinson (Burnaby): There has been a suggestion by some witnesses that the Information Commissioner should be given the power to perform periodic audits of government arrangements to receive information in confidence under Clause 20.(1)(b). Is the Information Commissioner going to be in a position to monitor these kinds of arrangements?

Mr. Fox: The answer is no, in a certain sense. We talked about ongoing monitoring but there is a subclause of Schedule I Clause 31, which is Clause 31.(3) which gives the Information Commissioner the power to initiate complaints but also says that where:

there are reasonable grounds to investigate a matter relating to requesting or obtaining access to records under this Act, the Commissioner may initiate a complaint in respect thereof.

[Traduction]

Le président: Pour ce qui est de l'article 31, nous avons un amendement à la page 53 de notre livre vert. Je pense qu'il nous reste quelque chose à faire.

M. Masters: Je propose, monsieur le président, que le paragraphe 31(1) de l'annexe I du projet de loi C-43 soit modifié par substitution, à la ligne 22, page 23, de ce qui suit:

phe 12(2) ou qui considèrent comme con-

Le président: Très bien monsieur Masters. Monsieur le ministre, je crois que vous avez des commentaires à faire sur cette modification.

M. Fox: En fait, il s'agit d'une modification technique visant à changer la numérotation des paragraphes. En effet, le paragraphe 12(5) devient le paragraphe 12(2). Cette modification fait suite aux autres modifications techniques apportées antérieurement à l'article 12.

The Chairman: I think the minister explained the purpose of the amendment.

Je pense que le ministre a expliqué la raison d'être de l'amendement. Les membres du Comité ont-ils des questions à lui poser à ce sujet?

L'amendement est adopté.

Le président: Page 54 . . . M. Reid n'est pas ici. Nous sommes à la page 55. Monsieur Masters, je vous cède la parole.

M. Masters: Merci monsieur le président. Je propose que le paragraphe 31(1) de l'annexe I du projet de loi C-43 soit modifié par substitution, à la ligne 25, page 23, de ce qui suit:

e) portant sur le répertoire ou le bulletin visés à l'article 5; f) portant sur toute autre question relative.

M. Fox: Cela a surtout objet de garantir que les plaintes soient portées à l'attention du commissaire à l'information par le biais de l'index.

L'amendement est adopté.

M. Robinson (Burnaby): Certains témoins ont proposé que le commissaire devrait être autorisé à vérifier périodiquement les arrangements pris par le gouvernement pour recevoir les renseignements visés à l'alinéa 21(1)b). Le commissaire à l'information sera-t-il en mesure de contrôler ce type d'arrangements?

M. Fox: Dans un certain sens, non. Il a été question d'un contrôle permanent, mais il y a un paragraphe de l'article 31, nommément le paragraphe 3, qui donne au commissaire le pouvoir de prendre l'initiative d'une plainte mais qui stipule également:

qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à la demande ou à l'obtention de documents en vertu de la présente loi.